

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

1 - (N° complet DEL 20-21) OBJET : APPROBATION DE LA DELOCALISATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Nomenclature des actes : 5.2 *Fonctionnement des assemblées*

Le conseil,

Considérant la nécessité de réunir l'assemblée délibérante à l'Espace de l'Herminette en raison des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Coronavirus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres du conseil, sans abstention :

- **DECIDE** d'accepter la délocalisation de la présente séance à l'Espace de l'Herminette.
- **DECIDE** d'accepter la délocalisation de la prochaine séance, prévue en principe le 30 juin 2020, à l'Espace de l'Herminette ainsi que de toute autre séance qui interviendrait pendant l'état d'urgence.

2- (N° complet DEL 20-22) OBJET : DROIT DE PREEMPTION :

Nomenclature des actes : 2.3 *Droit de préemption urbain*

Monsieur le Maire informe le conseil du renoncement au droit de préemption opéré par son prédécesseur, lequel bénéficiait d'une délégation du conseil municipal à cette fin.

Il s'agit des dossiers suivants :

- Dossier n° 20200001 reçu le 04 mars 2020 et portant sur la parcelle cadastrée section B n° 1853, Rue du Champ Guerrault.
- Dossier n° 20200002 reçu le 12 mars 2020 et portant sur la parcelle cadastrée section B n° 2133, 7 Chemin des Tanneries.
- Dossier n° 20200003 reçu le 24 mars 2020 et portant sur la parcelle cadastrée section B n° 73, 10 rue de la Gare.
- Dossier n° 20200004 reçu le 04 mai 2020 et portant sur la parcelle cadastrée section B n° 2035, 30 Place des Ajoncs.

Les plans des parcelles concernées sont présentés au conseil par video-projection.

Par ailleurs, le Maire ne disposant pas encore de délégation, le conseil est invité à se prononcer sur l'utilisation du droit de préemption sur les dossiers suivants :

- Dossier n° 20200005 reçu le 03 juin 2020 et portant sur les parcelles cadastrées section B n° 1424 et 1426, 7 rue du Stade.
- Dossier n° 20200006 reçu le 1 juin 2020 et portant sur les parcelles cadastrées section B n° 124 et 125, 7 rue du Vieux Rougé.

Les plans des parcelles concernées sont également présentés au conseil par video-projection.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres du conseil, sans abstention :

DECIDE de renoncer au droit de préemption pour les deux dossiers ci-dessus présentés.

3- (N° complet DEL 20-23) OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Nomenclature des actes : 5.4.1 *permanente*

Monsieur le Maire expose l'utilité qu'il y aurait à ce que l'assemblée délibérante lui délègue certaines compétences énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'elles sont énumérées et numérotées ci-après dans l'article précité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- La limite proposée au conseil municipal est de 1000 € HT*
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- Le montant maximum proposé au conseil municipal est de 500 000 €*
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- La limite proposée au conseil municipal est le dépôt des déclarations préalables :*
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres du conseil, sans abstention :

Considérant l'intérêt des délégations ci-dessus présentées pour la bonne administration de la commune :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	---	--

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire les compétences ci-dessus énumérées, dans les limites et montants maximums ci-dessus précisés.

4- (N° complet DEL 20-24) OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX :

Nomenclature des actes : *5.6.1 indemnités aux élus*

Monsieur le Maire expose que la fixation de l'enveloppe indemnitaire des élus suppose deux votes distincts, le premier sur le montant de base alloué au maire, aux adjoints et au conseiller délégué et le second sur la majoration de 15 % pouvant être accordée du fait que la Commune de Rougé est un ancien chef-lieu de Canton.

1°) Indemnité de base :

Monsieur le Maire expose que, l'enveloppe indemnitaire qui peut être allouée aux élus maire et adjoints se calcule de la façon suivante :

- Le Maire voit automatiquement son indemnité fixée au taux maximum sauf demande contraire de sa part (article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)).
- Les adjoints peuvent percevoir une indemnité qui peut dépasser le taux maximal à condition de respecter l'enveloppe globale et que son montant ne dépasse pas l'indemnité accordée au maire (Article L.2123-24 II du C.G.C.T.)
- L'indemnité accordée à un conseiller délégué en raison de cette délégation réduit d'autant l'enveloppe accordée au maire et aux adjoints.

Pour une commune ayant entre 1 000 et 3 499 habitants, l'enveloppe maximale mensuelle est de :

- Pour le maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique (actuellement l'indice brut 1027, soit à ce jour une somme de 2 006,93 €),
- Par adjoint : 19,8 % de cet indice brut (soit à ce jour une somme de 770,10 €),

Compte tenu que le nombre d'adjoints a été fixé à Rougé à 5, l'enveloppe maximale correspond donc à une somme équivalente à :

$51,6 \% + (19,8 \% \times 5) = \underline{150,6\%}$ de l'indice brut terminal précité

Soit, à ce jour, un montant mensuel brut de 5 857,44 €, ou un montant annuel brut de 70 289,24 €.

La prise en compte de l'indemnisation d'un conseiller délégué indemnité de la même façon qu'un adjoint peut être traitée par une réduction des montants alloués au maire et aux adjoints.

- La fixation de l'indemnité mensuelle du maire à 45,66 % de l'indice brut terminal précité.
- Et la fixation de l'indemnité mensuelle de chaque adjoint et du conseiller délégué à 17,49 % de l'indice brut terminal précité.

Permettent de rester dans l'enveloppe précitée :

$45,66 \% + (17,49 \% \times 6) = 150,60 \%$

Monsieur le Maire demande expressément à ne pas bénéficier du montant maximum d'indemnisation prévue par l'article L.2123-23 du C.G.C.T. afin de permettre l'application de la proposition ci-dessus exposée.

Le conseil est donc invité à se prononcer sur l'attribution mensuelle ci-dessus précisée.

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (4 conseillers s'étant abstenus)

Vu la demande expresse de Monsieur le Maire tendant à ce qu'il ne bénéficie pas du montant maximum précité.

ATTRIBUE à Monsieur le Maire une indemnité mensuelle brute correspondant à 45,66 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique.

ATTRIBUE à chacun des adjoints et au conseiller délégué une indemnité mensuelle brute correspondant à 17,49 % de cet indice.

FIXE au 26 mai 2020, date d'installation du conseil et de la désignation du maire, des adjoints et du conseiller délégué, la date de prise effective de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué, date également à partir de laquelle doit intervenir l'indemnisation.

2°) Attribution de la majoration :

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur l'attribution de la majoration de 15% précitée :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (quatre conseillers s'étant abstenus)

ATTRIBUE à Monsieur le Maire, à chacun des adjoints et au conseiller délégué la majoration de 15 % des montants de base attribués ci-dessus.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

FIXE au **26 mai 2020** précité la date à partir de laquelle s'applique cette majoration.

DECIDE d'annexer à la présente délibération le tableau suivant en application de l'article L2123-20-1 du CGCT, étant précisé que conformément à cet article, l'indemnité du maire n'y figure pas.

Nom et Prénom	Fonction	Indemnité de base (*)	Avec majoration (15%)	Montant brut mensuel au 16/06/2020
Mme COMMUNAL Nicole	1er adjoint	17,49%	20,11%	782,16 €
M. GRANDIERE Patrick	2ème adjoint	17,49%	20,11%	782,16 €
Mme MICHAUX Isabelle	3ème adjoint	17,49%	20,11%	782,16 €
M. GAUTIER Christian	4ème adjoint	17,49%	20,11%	782,16 €
Mme FIDON Anne-Cécile	5ème adjoint	17,49%	20,11%	782,16 €
M. PALIERNE Yves	conseiller délégué	17,49%	20,11%	782,16 €
(*) de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique territoriale, soit au 16 juin 2020, l'indice 1027.				

5- (N° complet DEL 20-25) OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Nomenclature des actes : 5.2.6 autres

Monsieur le Maire rappelle certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) régissant la création et le fonctionnement des commissions municipales.

Il appartient au conseil municipal de décider des missions des commissions municipales. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un des membres du conseil municipal (Article L.2121-22 C.G.C.T). Elles sont saisies de l'instruction d'une affaire par le conseil municipal ou par le maire, après accord du conseil.

Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil municipal, mais elles n'ont aucune compétence pour prendre des décisions. Les commissions émettent des avis à caractère consultatif et en aucun cas des décisions sont prises.

Le conseil municipal n'est pas dans l'obligation d'obtenir l'avis d'une commission sauf dispositions particulières figurant le règlement intérieur.

La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (Article L.2121-22 C.G.C.T)

Le Maire est président de droit (Article L.2121-22 C.G.C.T).

Le Maire procède à la convocation des membres de la commission dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent (Article L.2121-22 C.G.C.T)

La 1ère convocation est faite par le maire et au cours de cette réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut convoquer les commissions et les présider si le maire est absent ou empêché (Article L2121-21 C.G.C.T). Ce vice-président n'est pas nécessairement l'adjoint en charge de la délégation correspondante. Le Maire ne peut nommer cet adjoint vice-

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	---	--

président de la commission concernée. Le conseil municipal n'est pas non plus compétent pour désigner le vice-président.

Monsieur le Maire propose au conseil la constitution de 8 commissions municipales dont les missions seraient les suivantes :

1. Finances
2. Travaux
3. Environnement et cadre de vie
4. Communication
5. Urbanisme, assainissement, PLU et autres documents d'urbanisme
6. Enfance-jeunesse
7. Vie culturelle et vie associative, animations
8. Développement économique, artisanat, agriculture

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres du conseil, sans abstention.

DECIDE de créer huit commissions municipales aux missions ci-dessus définies.

Monsieur le Maire invite ensuite chacun des conseillers à proposer sa participation à l'une ou à plusieurs de ces commissions, en respectant le principe de représentation pluraliste précédemment énoncé.

Après recensement des propositions, les commissions seraient constituées comme suit

1. Finances : M. Christian GAUTIER, M. Yannick BARON, M. Anthony EVIN, Mme Catherine LE HECHO, Mme Anne-Cécile FIDON, M. Yves PALIERNE.
2. Travaux : M. Patrick GRANDIERE, Mme Isabelle MICHAUX, M. Ludovic HOCHART, M. André BOURGIN, M. Benoît BURET, M. Yannick BARON, Mme Catherine LE HECHO.
3. Environnement et cadre de vie : Mme Isabelle MICHAUX, Mme Nicole COMMUNAL, M. Anthony EVIN, M. Jérôme THOMEROT, Mme LEGENTILHOMME Léa, M. Yannick BARON, M. Patrick GRANDIERE, Mme Jacqueline DAVID, M. Ludovic HOCHART, Mme Danielle RETAILLEAU, Mme Sonia CIVET.
4. Communication : M. Yves PALIERNE, M. Ludovic HOCHART, Mme FATIEN Élodie, Mme Nicole COMMUNAL, Mme Danielle RETAILLEAU.
5. Urbanisme, assainissement, PLU et autres documents d'urbanisme : Mme Isabelle MICHAUX, M. Christian GAUTIER, M. Ludovic HOCHART, M. André BOURGIN, Mme Léa LEGENTILHOMME, M. Yannick BARON, M. Jérôme THOMEROT, M. Patrick GRANDIERE.
6. Enfance-jeunesse : Mme Anne-Cécile FIDON, Mme Sonia CIVET, M. Jérôme THOMEROT, Mme Jacqueline DAVID, Mme Danielle RETAILLEAU, Mme Catherine LE HECHO, M. Yves PALIERNE.
7. Vie culturelle et vie associative, animations : M. Yves PALIERNE, Mme Anne-Cécile FIDON, M. Jérôme THOMEROT, Mme Sonia CIVET, Mme Elodie FATIEN.
8. Développement économique, artisanat, agriculture : M. Yves PALIERNE, M. Christian GAUTIER, M. André BOURGIN, M. Benoît BURET, Mme Catherine LE HECHO, Mme Léa LEGENTILHOMME ;

Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté offerte par l'article L.2121-21 du C.G.C.T. selon laquelle le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil, après en avoir délibéré et à unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la constitution de ces commissions.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention.

DECIDE de retenir la composition des commissions telle que ci-dessus présentée.

6- (N° complet DEL 20-26) OBJET : PARTICIPATION AUX COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES :

Nomenclature des actes : 5.3.6 autres

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Monsieur le Maire informe que la composition des commissions thématiques de la communauté de communes sera arrêtée au 24 juin prochain.

Le conseil municipal est invité à désigner les conseillers communautaires et les conseillers municipaux qui souhaitent siéger dans les commissions de leur choix.

Monsieur le Maire communique la liste de ces commissions :

1. Environnement
2. Culture
3. Agriculture et Foirail
4. Prévention et gestion des déchets
5. Marchés publics et travaux
6. Finances - Economie - Emploi - Formation - Chambres consulaires
7. Personnel - Administration générale – Mutualisation
8. Solidarité
9. Santé
10. Sports et Loisirs
11. Mobilité
12. Petite enfance et jeunesse
13. Equilibre et développement du territoire (Habitat - Urbanisme)
14. Tourisme et communication

Monsieur le Maire les conseillers intéressés à faire leur choix.

Il apparaît après recensement de ces choix la proposition de désignation suivante :

1. Environnement : Mme Isabelle MICHAUX
2. Culture : Mme Elodie FATIEN, Mme Nicole COMMUNAL, M. Yves PALIERNE
3. Agriculture et Foirail : M. Patrick GRANDIERE
4. Prévention et gestion des déchets : Mme Isabelle MICHAUX
5. Marchés publics et travaux
6. Finances - Economie - Emploi - Formation - Chambres consulaires
7. Personnel - Administration générale – Mutualisation : Mme Catherine LE HECHO
8. Solidarité : Mme Sonia CIVET, Mme Nicole COMMUNAL, Mme Jacqueline DAVID
9. Santé : Mme Catherine LE HECHO, M. Anthony EVIN, Mme Jacqueline DAVID
10. Sports et Loisirs : M. André BOURGIN,
11. Mobilité
12. Petite enfance et jeunesse : Mme Anne-Cécile FIDON
13. Equilibre et développement du territoire (Habitat - Urbanisme) : M. Christian GAUTIER
14. Tourisme et communication : M. Yves PALIERNE

Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté offerte par l'article L.2121-21 du C.G.C.T. selon laquelle le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention :

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des conseillers communautaires et conseillers municipaux qui participeront.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention :

DESIGNE pour la participation des conseillers aux commissions thématiques de la communauté de communes, la liste telle qu'établie ci-dessus pour les points 1 à 14.

7- (N° complet DEL 20-27) OBJET : DESIGNATION DE DIVERS REPRESENTANTS AUPRES DE DIVERS ORGANISMES – SSIAD – OPASS - SITC – POLLENIZ – SEMNON – CORRESPONDANT DEFENSE :

Nomenclature des actes : 5.3.1 *délégués au sein des intercommunalités (EPCI, syndicats mixtes)*

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il convient de désigner divers représentants auprès de divers organismes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté offerte par l'article L.2121-21 du C.G.C.T. selon laquelle le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention :

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des divers représentants à nommer dans la présente délibération.

Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) :

Monsieur le Maire précise qu'il convient de nommer un seul délégué. Il demande s'il y a un candidat.

Madame Nicole COMMUNAL se propose.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention

DECIDE de nommer : Madame Nicole COMMUNAL

Syndicat Intercommunal de Transports Collectifs de la Région Châteaubriant - Derval - Nozay (SITC) :

Monsieur le Maire précise qu'il convient de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il demande s'il y a des candidats.

Madame Anne-Cécile FIDON se propose comme délégué titulaire.

Madame Catherine LE HECHO se propose comme suppléante.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention :

DECIDE de nommer délégué titulaire : Madame Anne-Cécile FIDON

DECIDE de nommer délégué suppléant : Madame Catherine LE HECHO

POLLENIZ (POLLENIZ est un réseau de professionnels, de particuliers, d'associations, de collectivités et de bénévoles en charge de la santé du végétal)

Monsieur le Maire précise qu'il convient de nommer un référent frelon, il peut s'agir d'un agent, d'un élu ou de plus de personnes.

Monsieur le Maire demande s'il y a un ou des candidats.

Monsieur Patrick GRANDIERE se propose.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention :

DECIDE de nommer comme référent : Monsieur Patrick GRANDIERE

Correspondant défense et protection civile :

Monsieur le Maire précise qu'il convient de nommer un correspondant défense et protection civile :

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation de leurs concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Monsieur le Maire demande s'il y a un candidat.

Monsieur Benoît BURET se propose.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention :

DECIDE de nommer comme correspondant : Monsieur Benoît BURET

OPASS (Centre de soins infirmiers) :

Monsieur le Maire expose qu'il convient de nommer un titulaire et un suppléant :

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame Nicole COMMUNAL se propose comme titulaire.

Madame Jacqueline DAVID se propose comme suppléante.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention :

DESIGNE comme délégué titulaire Madame Nicole COMMUNAL.

DESIGNE comme délégué suppléant Madame Jacqueline DAVID

8- (N° complet DEL 20-28) OBJET : DESIGNATION REPRESENTANTS AUPRES DU SYDELA :

Nomenclature des actes : 5.3.1 délégués au sein des intercommunalités (EPCI, syndicats mixtes)

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de nommer deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au SYDELA (Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique).

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats pour ces postes :

M. Christian GAUTIER et M. Yves PALIERNE se proposent pour être délégués titulaires.

M. Ludovic HOCHART et M. Jérôme THOMEROT se proposent pour être délégués suppléants.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 est organisé un scrutin secret s'agissant d'une nomination.

Le résultat du vote est le suivant : Unanimité des suffrages exprimés, sans abstention pour les candidats proposés.

En conséquence, le conseil municipal désigne les représentants suivants :

Représentants titulaires :

- M. Christian GAUTIER
- M. Yves PALIERNE

Représentants suppléants :

- M. Ludovic HOCHART
- M. Jérôme THOMEROT

9- (N° complet DEL 20-29) OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES D'ATLANTIC'EAU :

Nomenclature des actes : *5.3.1 délégués au sein des intercommunalités (EPCI, syndicats mixtes)*

Suite aux élections municipales, la commune, membre du syndicat mixte Atlantic'eau pour les compétences distribution, transport et production d'eau potable, doit désigner ses représentants au sein des instances d'Atlantic'eau.

Conformément aux statuts d'Atlantic'eau modifiés par arrêté préfectoral du 11 septembre 2019, chaque commune membre d'Atlantic'eau dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein d'un collège électoral et d'une commission territoriale. Pour les communes de plus de 4 000 habitants, un délégué titulaire supplémentaire doit être désigné.

Le nombre d'habitants dans la commune au 1^{er} janvier 2020 (INSEE 2017) étant de 2230 habitants, le conseil municipal doit élire :

- au Collège électoral Châteaubriant-Derval : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- à la Commission territoriale du Pays de la Mée : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le collège électoral désigne les représentants du territoire Châteaubriant-Derval au Comité syndical d'Atlantic'eau. Il regroupe l'ensemble des communes situées sur le périmètre géographique de la communauté de communes Châteaubriant-Derval.

Il est précisé que les délégués titulaires et suppléants désignés par le collège électoral pour siéger au sein du Comité syndical d'Atlantic'eau seront membres de droit de la commission territoriale.

Suite à ces informations, il doit être procédé à l'élection de ces délégués, au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux dispositions L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, après vote à scrutin secret, sont respectivement élus à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention.

Collège électoral de Châteaubriant-Derval :

- Délégué titulaire : Mme Léa LEGENTILHOMME
- Délégué suppléant : M. Christian GAUTIER

Lesquels ont déclaré accepter leur fonction.

Commission territoriale du Pays de la Mée :

- Délégué titulaire : Mme Léa LEGENTILHOMME
- Délégué suppléant : M. Christian GAUTIER

Lesquels ont déclaré accepter leur fonction.

10- (N° complet DEL 20-30) OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR ÊTRE ADMINISTRATEURS DU CCAS :

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Nomenclature des actes : 5.3.2 *administrateurs CCAS*

Monsieur le Maire rappelle que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal (Article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles) et également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Selon l'Article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal (Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Compte tenu des quatre catégories d'associations qui doivent être représentées au conseil d'administration, le nombre d'administrateurs nommés varie entre 4 et 8.

Monsieur le Maire invite le conseil à fixer le nombre de membres du conseil d'administration, étant précisé qu'il n'est pas compris dans ce nombre, étant président de droit. Ce nombre, vu ce qui a été précisé ci-dessus, doit être pair.

Le conseil fixe à l'unanimité des suffrages exprimés, sans abstention, le nombre d'administrateurs du CCAS à **douze** membres, Maire non compris.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil à constituer une ou des listes pour la désignation des administrateurs provenant de l'assemblée délibérante.

La liste suivante est proposée.

- Mme Nicole COMMUNAL
- Mme Sonia CIVET
- Mme Jacqueline DAVID
- Mme Isabelle MICHAUX
- Mme Danielle RETAILLEAU
- M. Anthony EVIN

Aucune autre liste n'est proposée.

A bulletin secret la liste proposée est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, sans abstention.

11- (N° complet DEL 20-31) OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Nomenclature des actes : 3.5 *Autres actes de gestion du domaine public*

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés sans abstention :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention figurant ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE ROUGÉ ET LA SNC BRAUD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Rougé, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel DUCLOS, ci-après dénommée la Ville de Rougé, autorisée par délibération du 16 juin 2020,

D'UNE PART, ET

La SNC BRAUD, 5 rue du Haut Beauvais, 44660 ROUGÉ, représentée par Madame Marie-Ange FAUCHEUX, domiciliée à la même adresse, gérante.

Ci-après dénommé l'occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Rougé, rue du Haut Beauvais, sur l'emprise déterminée par la surface comprise entre le bord de la chaussée et la façade du bar tabac situé au 5 de cette rue.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée non renouvelable de 4 mois à compter de la date de sa

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

signature,

ARTICLE 3 - ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'OCCUPANT

Bar-Brasserie

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera de deux heures avant et deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Un passage suffisant devra être laissé entre les tables et la façade de l'établissement pour permettre la libre circulation des piétons. Le gérant s'engage à respecter les règles de distanciation entre chaque table

ARTICLE 5 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle dès qu'elle sera fixée par le conseil municipal, au montant et dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à tout moment à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant

.ARTICLE 10- RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

11 RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

12- (N° complet DEL 20-32) OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT AVEC LA

SOCIETE SMA NETAGIS POUR LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE :

Nomenclature des actes : 1.1.9 marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)

EXPOSE

Par délibération antérieure, le conseil municipal avait approuvé le contrat à intervenir avec la Société SMA NETAGIS, implantée à Orvault, pour la gestion du Système d'information Géographique.

Ce contrat est arrivé à échéance. Il avait été conclu pour une durée de 2 ans et a permis à la communauté de communes et aux communes du territoire de bénéficier de la mise à disposition d'un progiciel avec maintenance, hébergement, assistance à l'exploitation et intervention d'un chef de projet ou directeur informatique ainsi que de géomaticiens pour visualiser et exporter des données relatives à l'administration du droit des sols, au cadastre, aux plans locaux d'urbanisme et aux réseaux.

Il vous est proposé de renouveler cette prestation avec la société SMA NETAGIS qui inscrit la mise en place de ce SIG dans la durée et selon les conditions ci-après.

Les géomaticiens qui assurent l'exploitation du progiciel interviendront auprès des communes et de la communauté de communes sur la base d'un forfait de 30 jours d'intervention par an pris en charge par l'intercommunalité et répartis sur la base de la population municipale officielle 2017 en vigueur au 1er janvier 2020, soit :

5 jours pour la Ville de Châteaubriant ;

2 jours pour les communes de plus de 3 000 habitants ;

1 jour pour chacune des communes dont la population est située entre 1 500 habitants et 3 000 habitants ;

0,5 jour pour chacune des communes de moins de 1 500 habitants,

le reste du forfait est dédié aux exploitations du SIG par les services de la Communauté de Communes.

Le coût de la prestation prise en charge par la Communauté de Communes s'élève annuellement à 18 046,06 € HT soit 21 655,27 € TTC.

Toute prestation supplémentaire, au-delà de ce forfait de 30 jours, sollicitée par les Communes ou la communauté de communes fera l'objet d'une facturation par la société SMA NET AGIS directement auprès du commanditaire sur la base d'un bordereau de prix unitaire négocié, annexé à la convention jointe à la présente délibération. Dans ces conditions, le contrat avec la société SMA NETAGIS devra être signé par la communauté de communes ainsi que par chacune de ses 26 communes membres.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après examen, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés, sans abstention :

- 1) d'approuver le contrat à conclure avec la société SMA NETAGIS, la communauté de communes et les communes membres pour la gestion du Système d'information Géographique ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

13- (N° complet DEL 20-33) OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE AVEC LA Sté APOGEA :

Nomenclature des actes : 1.1.9 marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, sans abstention :

DECIDE de prolonger de 12 mois le contrat de maintenance du parc informatique de la mairie actuellement en cours avec la société APOGEA, pour un montant de 2 194,20 € HT pour cette durée.

14- (N° complet DEL 20-34) OBJET : ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE :

Nomenclature des actes : 1.1.9 marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, sans abstention, autorise l'acquisition pour le bureau du maire d'un ordinateur relié au réseau de la mairie. Le coût est de 1 425 € HT. L'acquisition est faite auprès de la société APOGEA et l'installation comprise dans ce montant est effectuée auprès de la même société.

15- (N° complet DEL 20-35) OBJET : CONVENTION POUR LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE :

Nomenclature des actes : 1.1.9 marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, sans abstention :
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant suivant à la convention de partenariat signée le 26 juin 2019 entre POLLENIZ et ROUGÉ.

AVENANT

Article 1 : A compter du 01/01/2020, POLLENIZ change de statut juridique et devient une association. De ce fait nos coordonnées administratives et juridiques changent. Elles sont désormais les suivantes et remplacent les précédentes :

POLLENIZ, reconnu Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) régional pour le domaine du végétal dont le siège social est situé 9 avenue du Bois l'Abbé – CS 30045 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX Siret 877 959 064 00016 – Code NAF 9499Z.

16- (N° complet DEL 20-36) OBJET : ADHESION A POLLENIZ :

Nomenclature des actes : 1.1.9 marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, sans abstention :

DECIDE d'adhérer à POLLENIZ pour un montant fixé pour l'année 2020 à 0,202 € par habitant.

17- (N° complet DEL 20-37) OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Nomenclature des actes : 1.1.9 marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, sans abstention :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention figurant ci-après.

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 13 février 2020, désigné ci-après le Département,

et

La commune de Rougé représentée par son Maire, désignée ci-après le maître d'ouvrage, Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties pour ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la commune, dans le domaine çle l'assainissement collectif en application des articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 et R. 3232-1-1 à R.3232-1- 4 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 - Définition de la mission

La mission assurée par le Département est la suivante :

- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'auto surveillance des installations,
- assistance pour la programmation de travaux,
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Article 4 - Contenu de la mission

Le contenu des différents éléments de la mission telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus est précisé en annexe de la présente convention.

Article 5 - Engagement du Département

Le Département s'engage à :

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	---	--

- communiquer annuellement au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'activité dans un délai de 1 mois précédent sa mise en œuvre,
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité. Ces rapports sont adressés au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné,
- participer aux réunions organisées par le maître d'ouvrage dans le périmètre couvert par la présente convention,
- présenter annuellement le bilan de son activité lors d'une réunion organisée à son initiative.

Article 6 - Engagement de la commune

La Commune s'engage à :

- se faire représenter lors des visites du Département, par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par ses services suivant la nature de l'intervention,
- mettre à disposition du service de l'assistance technique toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Article 7- Condition d'exécution

Les agents du Département, chargés de la mission d'assistance, sont autorisés à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité. Pour toute nouvelle installation, le Département fait effectuer par son service une visite initiale en présence du maître d'ouvrage afin d'établir un état des lieux des équipements de sécurité pour le personnel. En cas de manquement aux règles de sécurité, il propose une mise en conformité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département pourra résilier la présente convention.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois.

Article 8 - Diffusion de l'information

Les données validées l'assistance technique du Département sont la propriété du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser aux services de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de l'État (Police de l'eau) les informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Article 9 - Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire déterminée à partir du tarif par habitant, défini par arrêté du président du Conseil départemental, et de la population de la collectivité prise en référence du recensement INSEE 2016. Le montant annuel de cette rémunération, obtenu en multipliant le tarif par habitant (0,01 €/hab) par la population totale de la collectivité (2 295 hab), est égal à 22,95 euros pour la durée de la convention.

La participation financière due au Département est versée avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Les analyses réalisées en laboratoire, sur les échantillons prélevés lors des bilans de fonctionnement, sont facturées à la collectivité.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, sauf en cas de dénonciation par l'une et l'autre des parties, ou de la perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales. En cas de perte d'éligibilité, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle la commune a cessé de remplir les conditions requises.

La partie qui voudrait dénoncer le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas de rupture prévue à l'article 7, pour manquement aux règles de sécurité, la résiliation sera effective moyennant un préavis de trois mois sans attendre l'échéance annuelle. Dans ce dernier cas, et s'agissant d'une contribution forfaitaire, la participation restera due au Département.

Article 11 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. En cas de désaccord entre les parties, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

(une annexe est jointe à la convention)

Informations diverses :

Crise sanitaire : les contraintes sont levées progressivement. Les communes ont été sollicitées pour distribuer des masques qu'elles ont reçus très tardivement. Il a été profité de la distribution pour établir un registre des personnes isolées. Madame Anne-Cécile FIDON fait le point sur l'impact sur le milieu scolaire : le restaurant scolaire demeure fermé pour l'instant mais le service périscolaire est réouvert depuis le 11 juin dernier. La réouverture du restaurant scolaire est prévue du fait de l'allègement des contraintes sanitaires et du retour à une scolarisation de la totalité des effectifs.

Recrutement d'un nouveau Directeur Général des Services : ce du fait du départ à la retraite de Monsieur Frédéric RICHTER.

Chantier EPE-CSP : attente de la décision de la commission sécurité-accessibilité, attente du projet de viabilisation SYDELA, attente d'une réunion avec les attributaires des marchés.

La séance est levée à 22H56

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020	FEUILLET N°2020/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →
--	---

1	(N° complet DEL 20-21) OBJET : APPROBATION DE LA DELOCALISATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
2	(N° complet DEL 20-22) OBJET : DROIT DE PREEMPTION
3	(N° complet DEL 20-23) OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
4	(N° complet DEL 20-24) OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX
5	(N° complet DEL 20-25) OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES
6	(N° complet DEL 20-26) OBJET : PARTICIPATION AUX COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES
7	(N° complet DEL 20-27) OBJET : DESIGNATION DE DIVERS REPRESENTANTS AUPRES DE DIVERS ORGANISMES – SSIAD – OPASS - SITC – POLLENIZ – SEMNON – CORRESPONDANT DEFENSE
8	(N° complet DEL 20-28) OBJET : DESIGNATION REPRESENTANTS AUPRES DU SYDELA
9	(N° complet DEL 20-29) OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES D'ATLANTIC'EAU
10	(N° complet DEL 20-30) OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR ÊTRE ADMINISTRATEURS DU CCAS
11	(N° complet DEL 20-31) OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
12	(N° complet DEL 20-32) OBJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SMA NETAGIS POUR LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
13	(N° complet DEL 20-33) OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE AVEC LA Sté APOGEA
14	(N° complet DEL 20-34) OBJET : ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE
15	(N° complet DEL 20-35) OBJET : CONVENTION POUR LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE
16	(N° complet DEL 20-36) OBJET : ADHESION A POLLENIZ
17	(N° complet DEL 20-37) OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. DUCLOS Jean-Michel	Mme COMMUNAL Nicole	M. GRANDIERE Patrick	Mme MICHAUX Isabelle
M. GAUTIER Christian	Mme FIDON Anne-Cécile	Mme RETAILLEAU Danièle	Mme DAVID Jacqueline
M. BARON Yannick	M. PALIERNE Yves	M. BURET Benoît	Mme CIVET Sonia
M. HOCHART Ludovic	M. THOMEROT Jérôme	Mme LEGENTILHOMME Léa	M. BOURGIN André
Mme LE HECHO Catherine	M. EVIN Anthony	Mme FATIEN Elodie	